



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**Portant autorisation environnementale
pour l'exploitation d'une carrière à TREMEVEN, au lieu-dit « Coat-Men »**

S.A. CARRIÈRES RAULT

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, ses annexes et notamment son article L.181-1 ;
- VU** le Code minier ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU** le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 approuvant le schéma régional des carrières en Bretagne ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2020 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- VU** la demande présentée en date du 15 janvier 2019 complétée le 23 octobre 2019, par la S.A. CARRIÈRES RAULT dont le siège social est situé Zone Artisanale « La Barricade » sur la commune de PLÉLO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de TREMEVEN, au lieu-dit « Coat-Men » ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

- VU** l'avis en date du 20 novembre 2019 par laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne n'a formulé aucune observation concernant ce dossier ;
- VU** la décision du 16 juin 2020 du Président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 ordonnant l'organisation d'une Enquête Publique, du 15 octobre au 16 novembre 2020 inclus, sur le territoire de la commune de TREMEVEN ;
- VU** l'avis défavorable émis dans le rapport du Commissaire Enquêteur du 11 janvier 2021 ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de TREMEVEN, TREVEREC, PLUDUAL, PLEHEDEL, LE FAQUET, SAINT-GILLES-LES-BOIS, GOMMENECH, GOUDELIN et LANNEBERT ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** le rapport du 26 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, organisée en version dématérialisée du 27 mars au 7 avril 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 avril 2021 ;
- VU** La réponse transmise sur ce projet d'arrêté par le demandeur par courriel le 9 avril 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** les remarques exprimées au cours de l'enquête publique ;
- CONSIDÉRANT** le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** les observations sur les conclusions et avis du Commissaire Enquêteur transmises par l'exploitant le 19 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de préciser les horaires de fonctionnement de la carrière et des opérations de maintenance, et de prévoir la possibilité d'horaires élargis après accord de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement du suivi des mesures de retombées de poussières, par l'ajout d'une station de mesures au niveau du hameau de Toul Ar Pry et complété, dès la phase d'exploitation 3 (10-15 ans), par une station de mesures supplémentaire située au niveau de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord) ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement de la valeur limite des vitesses particulières pondérées à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ;

- CONSIDÉRANT** le renforcement du suivi des mesures de vibrations par une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique réalisée au niveau des habitations les plus exposées à chaque tir, systématiquement au niveau du hameau de Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux pendant les phases d'exploitation 1 et 2, puis systématiquement au niveau du hameau de Croas Nevez et par alternance au niveau des autres hameaux à partir de la phase d'exploitation 3 ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement des suivis écologiques, notamment le suivi de surveillance des espèces floristiques déterminées comme invasives avérées d'après le Conservatoire Botanique National de Brest, avec une fréquence d'une campagne estivale annuelle et le suivi de la qualité hydrobiologique du cours d'eau une première fois dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis renouvelé tous les 3 ans à la même période que la première année ;
- CONSIDÉRANT** le suivi en continu des eaux rejetées dans le Leff, asservi à la pompe d'exhaure et renforcé par la mise en place d'un dispositif de fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement des valeurs limites de rejets, en particulier la concentration maximale journalière en Matières En Suspension (MES) limitée à 25 mg/l ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement des fréquences des suivis piézométriques par un relevé trimestriel des cinq ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5, et un suivi piézométrique semestriel des puits et forages situés en périphérie du site, notamment des puits P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14 ;
- CONSIDÉRANT** le renforcement de la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau du Leff, l'un en aval du rejet et l'autre en amont de ce même rejet afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau par un contrôle de l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2) ;
- CONSIDÉRANT** les démarches entreprises par les services de l'État sur le sujet du donjon de « Coat-Men », notamment la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne et les engagements pris par l'exploitant visés dans le compte-rendu de la visite du 1^{er} mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place d'une instance annuelle de concertation sous la présidence de l'exploitant et du maire de TREMEVEN ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec le schéma régional des carrières ;
- CONSIDÉRANT** que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière, la surveillance du site et l'intervention en cas d'accident ou de pollution, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A. CARRIÈRES RAULT dont le siège social est situé Zone Artisanale « La Barricade » sur la commune de PLÉLO est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives située sur le territoire de la commune de TREMEVEN, au lieu-dit « Coat-Men » comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation – Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Extraction de roches massives de type leptynites et gneiss à amphibolites sur une surface de 439 506 m² durée d'exploitation : 30 ans production moyenne annuelle (période de 5 ans) : 900 000 tonnes production maximale annuelle : 1 100 000 tonnes
2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installations fixes et mobiles d'une puissance maximale de 2000 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Surface concernée : 40 000 m²
2930	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules moteur La surface est inférieure à 2 000 m²	Surface concernée : 375 m²

⁽¹⁾ Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du Code de l'Environnement :

Rubrique	Régime ⁽²⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2.1.5.0-1°	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure à 20 ha	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant de 44 ha
3.2.3.0-1°	A	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est : 2° Supérieure à 3 ha	La superficie est de 10 ha

⁽²⁾ Régime : A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.3. LOCALISATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 439 506 m² et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexes au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'Inspection des Installations Classées.

Commune	Section	Numéro	Surface totale autorisée (m ²)
TREMEVEN	B	66p	11462
		68p	3732
		69p	3235
		70	7750
		71p	14606
		72p	4637
		73p	5990
		74	9445
		75	13330
		82	11140
		83p	9967
		84p	634
		85p	9658
		86	12235
		87	2360
		434p	6322
		436p	12103
	ZD	11p	8054

Commune	Section	Numéro	Surface totale autorisée (m²)
		62p	806
		67p	2523
		69	479
		70	672
		71p	281877
		72p	1591
	Voie communale Sud		2815
	Chemin communal Ouest		690
	Chemin communal Nord		1393
	TOTAL		439506 m²

ARTICLE 1.2.4. LOCALISATION DES INSTALLATIONS CONNEXES

Les installations citées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées sur les plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site d'exploitation comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, d'une superficie totale de 439 506 m², est organisé de la façon suivante :

- une carrière à ciel ouvert de roches massives extraites à sec,
- des installations fixes et mobiles de broyage-concassage-criblage d'une puissance maximale de 2000 kW,
- une station de transit au sol des matériaux d'une superficie de 40 000 m²,
- une aire d'accueil, aménagée et localisée en entrée de site, comprenant un pont-bascule, un décrotteur de roues et des bureaux.

ARTICLE 1.2.6. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont issus de roches massives de type leptynites et gneiss à amphibolites.

La quantité maximale de matériaux à extraire, calculée sur une période d'une année calendaire, est limitée à :

- en moyenne : 900 000 tonnes par an (calculée sur une période de 5 ans) ;
- au maximum : 1 100 000 tonnes par an.

ARTICLE 1.2.7. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION AUTORISÉE

Aucune extraction n'est autorisée en dessous de -5 m NGF.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La carrière, ses installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation, puis la remise en état du site sont conduites par phases, conformément aux études d'impacts, aux schémas d'exploitation et de remises en état mentionnés dans le présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'article R.181-48 du Code de l'Environnement, la présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état du site, y compris sa phase finale, est incluse dans la durée d'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières doivent également permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation, remise en état comprise, est menée en six périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexes au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Phase d'exploitation	Montant des garanties financières (TP01 d'août 2018)
1 (0-5 ans)	637 802 €
2 (5-10 ans)	661 364 €
3 (10-15 ans)	778 109 €
4 (15-20 ans)	789 268 €
5 (20-25 ans)	790 186 €
6 (25-30 ans)	628 515 €

Les montants des garanties financières devront faire l'objet d'une réactualisation selon l'indice TP01 en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'exploitation du site, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des Installations Classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, et pour les installations de stockage de déchets, des coûts de surveillance ou d'intervention en cas d'accident ou de pollution, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter l'ensemble du site est conditionnée par la constitution des garanties financières dont les montants sont fixés à l'Article 1.5.2. du présent arrêté.

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce même code.

Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des Installations Classées qui établit un rapport valant cessation d'activité.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions d'exploitation de la carrière et des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de modification notable le nécessitant telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Ils doivent être éliminés régulièrement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ – REMISE EN ÉTAT

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site et l'usage à prendre en compte sont détaillés ci-après et selon les modalités prévues aux articles suivants.

Mise en sécurité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R.512-39-1, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la mise en sécurité des fronts de taille en supprimant les zones d'instabilité de front (masses instables) par purge de ceux-ci à l'aide d'une pelle mécanique et en mettant en place un merlon en partie supérieure des fronts ;
- les interdictions et limitations d'accès au site en le clôturant pour limiter tout risque d'intrusion future de personnes non autorisées. À ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses doivent être efficacement interdit par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger ;
- le démantèlement et l'évacuation de tous vestiges d'installations (pont-bascule, bureaux...) ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est, conformément aux plans figurant en annexes.

Le phasage de la remise en état des terrains et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent être effectués conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation annexés au présent arrêté, et aux dispositions fixées par le présent arrêté. La remise en état finale doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état concerne :

- la mise en sécurité du site par la limitation des fronts résiduels et la limitation d'accès au haut des fronts ;
- le démantèlement et l'évacuation de tous les vestiges d'installations ;
- la création d'un plan d'eau d'environ 10 ha, avec une cote de surface estimée à 20 à 25 m NGF soit une profondeur d'environ 30 mètres ;
- la création de plate-forme avec un fourré évoluant vers un boisement et des surfaces remises en prairie.

CHAPITRE 1.7. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

CHAPITRE 1.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le RGIE (Règlement Général de l'Industrie Extractive), le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET PÉRENNES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation du site et deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux indiquant, en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation préfectorale,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. MATÉRIALISATION DU PÉRIMÈTRE

Préalablement à la mise en exploitation du site et deux mois après notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- au moins une borne de nivellement.

Ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage doit indiquer la limite d'arrêt des travaux d'extraction pour les fosses en exploitation, y compris celle des matériaux de découverte qui doit se situer à au moins 10 mètres pour le respect de la distance minimale des limites des parcelles autorisées. Cette limite doit être matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné, accessible et visible pendant toute la phase d'extraction.

En cours d'exploitation, au moins une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier les niveaux intermédiaires et des fonds de fouilles des fosses, doit être posée et sa cote évaluée. Le positionnement des bornes doit figurer sur le plan d'exploitation mentionné à l'article 2.10.2. du présent arrêté. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au Préfet et au maire de TREMEVEN la mise en service de l'installation.

Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.2.4. ACCÈS ET SORTIE DE LA CARRIÈRE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

À ce titre, l'exploitant renforce la signalisation de sortie de carrière en place sur la Voie Communale.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté.

L'exploitant doit maintenir en place le panneau « stop » en sortie de carrière.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débouillage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Au besoin, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de produits pouvant être à l'origine de poussières, les bennes des véhicules devront être couverts d'une bâche. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage doit être revêtue d'enrobés sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

ARTICLE 2.2.5. RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les aménagements préalables à l'exploitation effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles 2.2.1. et 2.2.2. du présent arrêté, sont réalisés par l'exploitant dès la notification du présent arrêté.

De plus, l'exploitant doit réaliser, à ses frais, le déplacement des réseaux électriques sur la zone en extension Nord et Sud-Est et le déplacement du réseau d'eau potable sur la zone en extension Nord.

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la bonne réalisation des aménagements correspondants.

Cette information est accompagnée du procès-verbal de bornage et de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue au chapitre 1.5. du présent arrêté, dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.

CHAPITRE 2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

La carrière et les installations de traitement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, électrodes de mesure de pH, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

L'exploitant dispose, en permanence, de kits anti-pollution sur le site de la carrière. Ces kits sont entreposés dans les bureaux en entrée de carrière et dans l'atelier de réparation et d'entretien des engins.

CHAPITRE 2.4. PROPRETÉ – ENTRETIEN

ARTICLE 2.4.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier, à savoir :

- le maintien d'une zone de recul autour du donjon ;
- la prolongation des merlons et du chemin bocager périphériques ;
- le renforcement de la trame boisée périphérique ;
- la replantation de haies en remplacement des haies supprimées au droit de l'extension ;
- l'implantation d'un belvédère.

L'exploitant doit particulièrement veiller au développement des espèces de flore invasive, qui doivent être arrachées manuellement et exportées hors du site vers des filières de traitement appropriées.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.5.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de la carrière ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.7. INSTANCE DE CONCERTATION

Une instance de concertation est mise en place par l'exploitant qui en assure la gestion.

Elle est composée à minima :

- de représentants de l'exploitant ;
- de représentants des collectivités locales : maire de la commune de TREMEVEN et TREVEREC ;
- de représentants des riverains de la carrière ;
- d'un représentant d'associations de protection de l'environnement locales ou départementales concernées ;
- si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants du Conseil Départemental ;
- si nécessaire et selon l'ordre du jour de la réunion, de représentants des administrations publiques concernées (ARS, DDTM, DRAC, DREAL).

L'instance de concertation est placée sous la présidence de l'exploitant, la société S.A. CARRIÈRES RAULT, et du maire de TREMEVEN.

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet aux acteurs concernés un bilan annuel des analyses et suivis réalisés dans le cadre du présent arrêté. L'instance de concertation se réunit annuellement pour présenter ce bilan et les actions menées et si nécessaire procéder à une visite du site de la carrière.

CHAPITRE 2.8. CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.8.2. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. L'arrachage et coupes localisées des haies, en vue de l'extension de la zone d'extraction, doivent être réalisés hors période de nidification.

ARTICLE 2.8.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage. Le décapage doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler aux stériles les terres végétales constituant l'horizon humifère. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la réalisation des merlons périphériques et pour la remise en état du site. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères ne doit pas présenter une hauteur supérieure à 3 mètres. Les stockages des terres végétales doivent être ensemencées de manière à éviter les risques d'érosion et de ravinement.

ARTICLE 2.8.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine (arrêté du 25 mars 2020) : la réalisation des travaux d'exploitation est ainsi subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.8.5. MODALITÉS D'EXTRACTION ET PHASAGE

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitation est conduite suivant le phasage défini ci-après :

Phase	Période (années)	Progression des activités
1	0-5 ans	Progression des fronts vers le Nord Création d'un palier à la cote 10 m NGF Remblaiements sous le donjon
2	5-10 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Création d'un palier à la cote -5 m NGF Début des remblaiements en fond de fouille

Phase	Période (années)	Progression des activités
3	10-15 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Poursuite des remblaiements
4	15-20 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Fin des découvertes Poursuite des remblaiements
5	20-25 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Poursuite des remblaiements
6	25-30 ans	Progression des fronts vers le Nord-Ouest Poursuite des remblaiements Remise en état finale du site

L'extraction des matériaux doit être effectuée par création de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres chacun, séparés par une banquette horizontale d'une largeur pendant la phase d'extraction qui ne devra pas être inférieure à 10 mètres lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.

Le carreau de la carrière a pour cote -5 m NGF.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplomb.

L'extraction se fait hors eau.

• Abattage à l'explosif

L'extraction de matériaux est réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives. Les dispositifs d'abattage à l'explosif, et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptées à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés, qui ne doivent pas être réalisés à moins de 100 mètres des habitations riveraines.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, et annoncé avant par une alarme sonore juste avant le tir.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

Le stockage, même temporaire, de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.8.6. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

CHAPITRE 2.9. DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande est d'au moins 10 mètres et ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille doivent faire l'objet d'inspection et de surveillance. Soit les zones à risques sont traitées (suppression des surplombs...) soit une restriction de la circulation sous les zones à risques doit être mise en place (interdiction de jumelage d'activité sur un même front...). De façon générale, il convient d'éviter les situations en aval pendage. Les fronts doivent être préférentiellement orientés perpendiculairement à la stratification.

CHAPITRE 2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION OU À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 2.10.1. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.10.2. PLANS ET REGISTRES

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan, réalisé par un géomètre, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,
- les bords des fouilles et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,
- le réseau de circulation des eaux pluviales.

Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes, réalisés par un géomètre expert, sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale des Côtes d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.10.3. DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU TRAVAUX À FAIRE VALIDER PAR L'ADMINISTRATION

Article	Intitulé	Délai	Destinataire
1.5.3.	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le début des travaux	Préfet
1.6.6.	Notification de l'arrêt de l'activité	Six mois avant l'arrêt prévu	Préfet
2.2.3.	Déclaration de mise en service	Avant le début d'exploitation	Préfet et Maire
2.2.5.	Aménagements préliminaires	Avant le début d'exploitation	Inspection
2.6.1.	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais	Inspection
2.7.	Bilan annuel des analyses et suivis réalisés dans le cadre du présent arrêté	Annuel	Tous les membres de l'instance de concertation
2.8.4.	Découverte archéologique	Dans les meilleurs délais	Service régional d'archéologie et Inspection
2.10.2.	Copie du plan sur fond cadastral à jour	Annuel	Inspection
4.1.3.	Suivi piézométrique des puits et forages	Suivi semestriel	À tenir à disposition de l'Inspection
5.1.9.	Plan de gestion des déchets	Avant le début d'exploitation	Inspection
7.5.3.	Reconnaissance opérationnelle initiale du site et des bassins externes utilisés comme Point d'Eau Incendie (PEI)	Au plus tard 6 mois à compter de la notification de l'arrêté	Le service prévision des risques du SDIS 22 (grp.ops@sdis.22.fr)
8.2.3.	Suivi écologique amphibiens	Tous les 5 ans	À tenir à disposition de l'Inspection
	Suivi écologique avifaune	Tous les 5 ans	
	Suivi flore invasive	Annuel	
	Suivi de la qualité du cours d'eau par indice I2M2	Dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans	
9.2.1.	Mesures de retombées atmosphériques	Tous les 3 mois	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.3.	Auto-surveillance des rejets aqueux	Mesure trimestrielle	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.4.	Auto-surveillance des piézomètres	Suivi trimestriel et bilan annuel	À tenir à disposition de l'Inspection

Article	Intitulé	Délai	Destinataire
9.2.5.	Auto-surveillance de la qualité du cours d'eau par indice I2M2	Dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.6.	Auto-surveillance des déchets produits	Dès le début des activités	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.7.	Auto-surveillance des déchets inertes en provenance de l'extérieur	Dès le début des activités	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.8.	Auto-surveillance des niveaux sonores	Dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis renouvelée annuellement	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.9.	Mesures des vibrations et de l'onde de pression acoustique réalisées au niveau des habitations les plus exposées	À chaque tir	À tenir à disposition de l'Inspection
9.2.9.	Mesures de vibrations effectuées par un organisme agréé ou une personne qualifiée	Une fois par an	À tenir à disposition de l'Inspection
9.4.1.	Déclaration annuelle (AM 31/01/08) GERP	Avant le 31 mars de l'année suivante	GEREP

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de la carrière et des installations connexes de manière à limiter l'émission et la propagation de poussières à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents gazeux (poussières...), et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Au besoin, il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des poussières,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre, y compris des emballages de produits explosifs, est interdit à l'exclusion des essais incendie qui doivent être effectués avec des déchets non dangereux. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse. Pour cela, l'arrosage des pistes est assuré par un tracteur équipé d'une tonne à eau, complété par la mise en place d'un dispositif d'aspersion automatique ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- les véhicules sortant de l'installation ne sont pas à l'origine d'envols de poussières et n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, l'aspersion du chargement des bennes ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, notamment sur les merlons périphériques.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre :

- les engins de foration des trous pour les tirs de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage efficace ;
- les pistes internes à la carrière sont arrosées en période sèche et font l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier ;
- l'installation de transit des matériaux (reprise des produits, transferts) doit être conçue pour réduire au maximum les émissions de poussières et la hauteur des stocks de matériaux doit être limitée, afin de limiter les émissions de poussières lors des opérations de chargement / déchargement. Les chantiers et stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés autant que nécessaire, et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.
- les pistes de sortie de la carrière sont entretenues si nécessaire et arrosées en période sèche, afin de limiter les émissions de poussières ;

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement des matériaux, le transvasement et le transport de matériaux sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.5. MESURES DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des sept stations de mesures présentées dans le dossier :

- hameau de Croas Nevez ;
- hameau de Toul Ar Pry ;
- hameau de Placen Ar Floch ;
- hameau de Saint-Jean ;
- hameau de Kerdren ;
- limite de carrière sous les vents dominants, à proximité du laboratoire ;
- hameau de Runalès (station témoin).

Dès la phase d'exploitation 3 (10-15 ans), le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être complété par une station de mesures supplémentaire située au niveau de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. À l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Les eaux collectées, puis stockées dans les bassins, sont utilisées en partie pour l'alimentation du rotolue, des installations de lavage des matériaux et du système d'abattage des poussières dans les installations fixes de traitement des matériaux.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Le ou les ouvrages de prélèvement d'eau au niveau du réseau public et le milieu naturel sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

a) Protection du réseau d'eau potable

Les installations ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Protection de l'approvisionnement des puits et forages

L'exploitant doit réaliser un suivi piézométrique semestriel des puits et forages situés en périphérie du site, notamment des puits P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14.

En cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causés par les activités du site, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLANS DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées, y compris les eaux de percolation, eaux de drainage, eaux de process...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable et non potable ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou dispositif équivalent...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, avaloirs, vannes, ouvrage de régulation...) ;
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure provenant de l'extraction ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux sanitaires (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

a) Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

b) Gestion des effluents

L'ensemble des effluents collectés doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans des installations de traitement suffisamment dimensionnées pour répondre aux normes de rejet définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Localisation	Parcelle ZD n°71
Nature des effluents	Eaux pluviales et d'exhaure provenant de la zone d'extraction collectées par gravité vers un bassin de fond de fouille
Débit de rejet maximal	Débit de 150 m³/h
Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur	Cours d'eau du Leff
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Bassin de fond de fouille
Confinement	Arrêt de la pompe d'exhaure et fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet

Le débit de rejet doit faire l'objet d'un suivi en continu. L'exploitant doit équiper la conduite de refoulement des eaux d'exhaure d'un débitmètre de type électromagnétique.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Un point de prélèvement d'échantillons ainsi que des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont prévus au niveau du point de rejet des eaux mentionné ci-dessus, sauf celui concernant les eaux sanitaires. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les ouvrages sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé.

Ce dispositif de rejet d'eau est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ;
- interdire tout rejet en cas de pollution.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Environnement, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction de la vie piscicole à l'aval du point de déversement dans le milieu naturel.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets d'extraction, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. À ce titre, l'approvisionnement des engins de carrière en carburant et leur entretien doivent être réalisés sur une dalle équipée d'un séparateur à hydrocarbures à proximité de l'atelier de réparation et d'entretien.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (notamment le code de la santé publique). Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié ou l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, modifié en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO₅.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX TRAITÉES REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Le rejet n°1 identifié à l'article 4.3.5. du présent arrêté ne doit en aucun cas dépasser les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale journalière
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
DCO	30 mg/L
MES	25 mg/L
Hydrocarbures	5 mg/L

Les valeurs limites figurant ci-dessus sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale journalière.

L'exploitant doit mettre en place le dispositif d'instrumentation (capteurs) pour le suivi en continu du pH et de la turbidité permettant de déterminer la concentration en MES dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

• Ravitaillement des engins de chantier

Le stockage de carburants est interdit sur le site. Le ravitaillement en carburant (livraison en bord à bord) des engins de carrière doit être réalisé de manière à éviter les écoulements, sur une dalle étanche, munie d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. À l'exception des engins à chenilles, aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette dalle, notamment dans la zone d'extraction.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

• Caractéristiques du décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

- **Entretien des bassins de collecte des eaux et du décanteur-séparateur d'hydrocarbures**

Les différents bassins de collecte des eaux doivent être curés régulièrement.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé une fois par an et nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire. Ce nettoyage consiste :

- pour le décanteur, en la vidange des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement ;
- pour le séparateur d'hydrocarbures, en la vidange des hydrocarbures ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage des bassins et du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant cinq ans.

- **Entretien des engins de carrière**

L'exploitant doit réaliser l'entretien des engins de carrière sur une dalle équipée d'un séparateur à hydrocarbures à proximité de l'atelier de réparation et d'entretien.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS DONT LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de la carrière et ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets, y compris les sous-produits d'extraction ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de la carrière et ses installations annexes la séparation des déchets dangereux ou non de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur la carrière et ses installations annexes de façon à séparer les différentes catégories de déchets.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir et avoir fait l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides, être valorisés après déchiquetage ou autre moyen permettant d'éviter leur ré-usage. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Dans les autres cas, ces déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme des déchets dangereux à caractère explosif et sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'Environnement. Aucun stockage n'est autorisé sur le site et elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R.543-196 à R.543-200 du Code de l'Environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans la carrière et ses installations annexes, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible : l'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées et doit pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n°1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

La production et l'élimination des déchets produits par la carrière et les installations annexes doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R.541-49 à R.541-61 du Code de l'Environnement. La liste mise à jour des transporteurs auxquels fait appel l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.8. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.9. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;

- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2. PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR

La carrière est autorisée à utiliser des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
<i>⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000</i>		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à :

- 100 000 tonnes par an en moyenne (période de 5 ans) ;
- 150 000 tonnes par an au maximum.

Les matériaux inertes extérieurs sont admis à des fins de remblaiement de l'excavation ou de valorisation par recyclage.

ARTICLE 5.2.1. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de

lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes aux règles d'admission et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

ARTICLE 5.2.2. PROCÉDURE D'ADMISSION DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblais, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblais.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des

déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblais est communiquée mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, la quantité totale annuelle de matériaux mise en remblais est indiquée dans l'enquête annuelle.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière ainsi que les installations de traitement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. De plus, les installations connexes doivent être construites et équipées afin de répondre à ces mêmes exigences.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. À ce titre, les engins de manutention (chargeuses, dumpers, etc.) utilisés sur le site doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

La carrière est autorisée à fonctionner en période diurne entre 7H00 et 19H00 du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Exceptionnellement, les horaires de fonctionnement peuvent être élargis sur la période entre 5H00 et 22H00 avec des durées définies et justifiées après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les activités de maintenance sont autorisées le samedi entre 8H00 et 18H00 après information de l'Inspection des Installations Classées. Les installations de traitement des matériaux peuvent être mises en service uniquement à des fins de maintenance.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. ACTIVITÉS HORS TIR DE MINES

• Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés au bruit ambiant (mesurés lorsque la carrière et ses installations annexes sont en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (carrière et ses installations annexes à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexes au présent arrêté :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez ;
- station B5, située au droit de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord).

• Niveaux limites de bruit

Sous réserve du respect des niveaux d'émergence susvisés, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site d'exploitation (carrière et installations mobiles de traitement) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées	Période de jour allant de 7H00 à 22H00, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22H00 à 7H00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

La durée d'apparition d'un bruit particulier de la carrière, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de la carrière dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations des tiers.

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

L'exploitant doit prolonger le merlon périphérique, d'une hauteur minimale de 2 mètres, sur la zone en extension Nord, dès le début des travaux de découverte des terrains au cours de la phase d'exploitation 1.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

• Valeurs limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. On entend par « constructions avoisinantes » les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz) et centrée sur	Facteur de pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

• Information des riverains

Avant chaque tir de mines, l'exploitant doit informer préalablement les riverains des hameaux de Toul Ar Pry et Croas Nevez.

L'imminence du tir, ainsi que le constat de la réalisation achevée du tir font l'objet d'un signal sonore spécifique. Une procédure interne, doit être mise en place à cette fin par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

ARTICLE 6.3.2. ACTIVITÉS HORS TIRS DE MINES

En dehors des tirs de mines, en cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis doivent être déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relatif aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks de produits susceptibles d'être présents dans la carrière et les installations de traitement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire ainsi que le registre des fiches de données de sécurité est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

• Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière et du site. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au niveau de la carrière. La circulation piétonne est interdite sur le site sauf exception. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site.

À ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la carrière.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La pente de ces voies de circulation est inférieure ou égale à 10 %. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

• Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4. du présent arrêté, l'accès à la carrière et aux installations de traitement doit être contrôlé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès à la carrière et aux installations de traitement. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la carrière et les installations de traitement. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès au site est matériellement interdit par la fermeture complète du portail d'entrée.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mise en place sur la totalité de la périphérie du site, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des bassins et plans d'eaux.

- **Zone dangereuse**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

- **Accès à la voirie publique**

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. À ce titre, l'exploitant renforce la signalisation de sortie de carrière en place sur la Voie Communale.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel et les canalisations électriques sont entretenus en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification est complétée par un contrôle thermographique des armoires électriques qui est effectué au minimum une fois tous les deux ans par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.2. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

ARTICLE 7.4.3. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le stockage de carburants est interdit sur le site. Le ravitaillement en carburant (livraison en bord à bord) des engins de carrière doit être réalisé de manière à éviter les écoulements, sur une dalle étanche, munie d'un dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. De même pour l'entretien des engins de carrière qui doit être réalisé sur une dalle équipée d'un séparateur à hydrocarbures à proximité de l'atelier de réparation et d'entretien.

Les eaux ainsi collectées doivent être traitées par un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné, avant rejet dans le milieu naturel. À l'exception des engins à chenilles, aucun ravitaillement d'engins n'est autorisé en dehors de cette dalle, notamment dans la zone d'extraction.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur. Le dispositif d'arrêt de la pompe du bassin et de fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet permettant le confinement doit être facilement accessible et d'utilisation aisée. Les valeurs imposées par l'article 4.3.11. du présent arrêté traitant du rejet doivent être respectées.

L'exploitant dispose, en permanence, de kits anti-pollution sur le site de la carrière. Ces kits sont entreposés dans les bureaux en entrée de carrière et dans l'atelier de réparation et d'entretien des engins.

Des produits absorbants et neutralisants doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

La carrière et ses installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La carrière et ses installations annexes doivent disposer d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la carrière et des installations, notamment dans chaque engin de la carrière, au niveau des installations et locaux ainsi qu'à proximité des dépôts de liquides inflammables. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- d'un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours.

Le service prévision des risques du SDIS 22 (grp_ops@sdis.22.fr) devra être contacté dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour organiser la reconnaissance opérationnelle initiale du site et des bassins externes utilisés comme Point d'Eau Incendie (PEI).

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien ;
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles, des arrêts « coup de poing » et câble d'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 8.1. INSTALLATION DE BROyage CONCASSAGE CRIBLAGE

Les installations mobiles de broyage, concassage et criblage de produits minéraux installées dans l'emprise de la carrière doivent être exploitées et conçues de façon à limiter les envols de poussières. À ce titre, les installations de broyage-concassage-criblage doivent être munies, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les opérations de manipulation de matériaux après traitement doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. Les installations engendrant une chute de matériaux susceptibles d'émettre des poussières doivent être aménagées (arrosage en tête ou dispositifs équivalents afin de limiter ces émissions).

CHAPITRE 8.2. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans son dossier déposé à l'appui de la présente autorisation et annexées au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.1. MESURES D'ÉVITEMENT

- **Maintien d'une zone de recul autour du donjon**

Une zone de recul d'un diamètre de 100 mètres doit être maintenue autour de l'ancien donjon permettant de conserver l'ambiance boisée de cet espace.

- **Conservation des deux anciens bassins Ouest**

L'exploitant doit conserver les deux anciens bassins Ouest et permettre leur conversion en mares.

ARTICLE 8.2.2. MESURES DE RÉDUCTION

- **Prolongation du merlon et du chemin bocager périphériques**

L'exploitant doit prolonger le merlon périphérique, d'une hauteur minimale de 2 mètres, ainsi que le chemin bocager sur la zone en extension Nord, dès le début des travaux de découverte des terrains au cours de la phase d'exploitation 1.

- **Limitation de l'arrachage des haies et du débroussaillage du bosquet**

L'arrachage des haies et le débroussaillage du bosquet, en vue de l'extension de la zone d'extraction, doivent être limités aux stricts besoins des découvertes des terrains. Ces opérations doivent être réalisées hors période de nidification.

ARTICLE 8.2.3. MESURES COMPENSATOIRES

- **Plantation de haies et boisement**

L'exploitant doit réaliser les nouvelles plantations linéaires (935 mètres) et surfaces boisées (7 100 m²) au cours de la phase d'exploitation 1. Les plantations linéaires doivent assurer une continuité écologique au niveau du chemin bocager périphérique.

- **Conversion des deux anciens bassins Ouest en mares**

L'exploitant doit aménager les deux anciens bassins Ouest en adoucissant les pentes sur au moins une de leurs berges facilitant l'accessibilité des populations d'amphibiens. Cette opération doit être réalisée en début d'automne.

- **Implantation d'un belvédère**

Un belvédère doit être implanté en limite de périmètre Est du site, à proximité du hameau de Croas Nevez, au cours de la phase d'exploitation 2.

- **Suivis écologiques**

L'exploitant doit réaliser les suivis écologiques suivants :

- pour les amphibiens : un suivi au niveau des deux anciens bassins reconvertis en mares, avec une fréquence de 2 visites annuelles durant la période de reproduction tous les 5 ans (N+5, N+10, N+15...) ;
- pour l'avifaune : un suivi global des oiseaux nicheurs grâce à l'Indice Ponctuel d'Abondance (IPA) répartis dans la vallée du Leff, près du bosquet central (donjon) et le long du chemin bocager périphérique, avec une fréquence de 2 visites annuelles en période de reproduction tous les 5 ans (N+5, N+10, N+15...) ;
- pour les espèces floristiques invasives : un suivi de surveillance des espèces floristiques déterminées comme invasives avérées d'après le Conservatoire Botanique National de Brest, avec une fréquence d'une campagne estivale annuelle. En cas de présence avérée, ces espèces floristiques invasives doivent être arrachées manuellement et exportées hors du site vers des filières de traitement appropriées.
- pour la qualité hydrobiologique du cours d'eau : un suivi par la réalisation d'un Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2) en amont et en aval de la carrière sur le Leff avec un suivi une première fois dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis renouvelé tous les 3 ans à la même période que la première année.

Ces suivis font l'objet de rapports présentant les résultats des investigations menées, les préconisations d'actions, l'efficacité des mesures en place ainsi que les mesures correctives mises en œuvre le cas échéant. Les rapports de suivis sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservés pendant dix ans.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. Les prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de la carrière et ses installations annexes. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.1.3. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, ou les arrêtés ministériels s'y substituant.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 3.1.5. du présent arrêté, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 3.1.5. du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.1. du présent arrêté, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Elles sont comparées à la mesure témoin située hors de l'influence de la carrière (hameau de Runalès).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateur de prélèvement d'eau sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet n°1 que défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence d'analyse
Débit	Continu	Continu
pH		
Turbidité		
Matières en Suspension	Moyen 24 heures	Trimestrielle
Température		Trimestrielle
DCO		Trimestrielle
Hydrocarbures		Trimestrielle

Aucun rejet ne peut avoir lieu sans avoir vérifié préalablement le respect des valeurs définies à l'article 4.3.11. et en cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (arrêt de la pompe du bassin et fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES PIÉZIOMÈTRES

L'exploitant doit réaliser un relevé piézométrique trimestriel des cinq ouvrages PZ1, PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5. Ce suivi fait l'objet d'un bilan annuel qui est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'emplacement des piézomètres doit correspondre au plan de localisation annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser un suivi piézométrique semestriel des puits et forages situés en périphérie du site, notamment des puits P1, P2, P3, P4, P11, P13 et P14.

En cas d'assèchement, de baisse manifeste de production de ces ouvrages ou de modification de la qualité de leurs eaux causés par les activités du site, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DU COURS D'EAU

L'exploitant doit procéder à la surveillance de la qualité du milieu récepteur sur deux points du cours d'eau du Leff, l'un en aval du rejet et l'autre en amont de ce même rejet afin de quantifier l'impact de la carrière sur le cours d'eau par un contrôle de l'Indice Invertébrés Multi-Métrique (I2M2). Ce suivi doit être réalisé, une première fois dans l'année de notification de l'arrêté préfectoral, puis être renouvelé tous les 3 ans à la même période que la première année. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et doivent être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS INERTES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée annuellement sur les points de mesures prévus à l'article 6.2.1. du présent arrêté, à savoir :

- station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;
- station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;
- station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;
- station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez ;
- station B5, située au droit de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord).

Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.

L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement...). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.

Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.

ARTICLE 9.2.9. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée au niveau des habitations les plus exposées à chaque tir, de la manière suivante :

- systématiquement au niveau du hameau de Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux pendant les phases d'exploitation 1 et 2 ;
- systématiquement au niveau du hameau de Croas Nevez et par alternance au niveau des autres hameaux à partir de la phase d'exploitation 3.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX (PRÉLÈVEMENT, SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES)

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant transmet ses résultats d'autosurveillance des eaux superficielles sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) régulièrement et en cohérence avec les fréquences d'analyses définies aux articles 9.2.2. et 9.2.3. du présent arrêté. Ceux-ci sont saisis y compris lors d'absence de rejet.

Ces résultats sont saisis avant la fin de chaque période et sont conservés par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.8. du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de dix ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE VIBRATIONS

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9. du présent arrêté sont tenus à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées durant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.9. du présent arrêté sont transmis aux riverains concernés.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

TITRE 11. PUBLICITE

Conformément à l'article R 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de TREMEVEN et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affiché à la mairie de TREMEVEN pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de TREMEVEN, TREVEREC, PLUDUAL, PLEHEDEL, LANLEFF, LE FAOJET, SAINT-GILLES-LES-BOIS, GOMMENECH, GOUDELIN et LANNEBERT ;

4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

TITRE 12. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de TREMEVEN et à la société S.A. CARRIÈRES RAULT.

Saint-Brieuc, le **13 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA

ANNEXES

Annexe 1 : Localisation sur fond cadastral

Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

Annexe 3 : Plans de phasage – Garanties Financières

Annexe 4 : Plan de remise en état

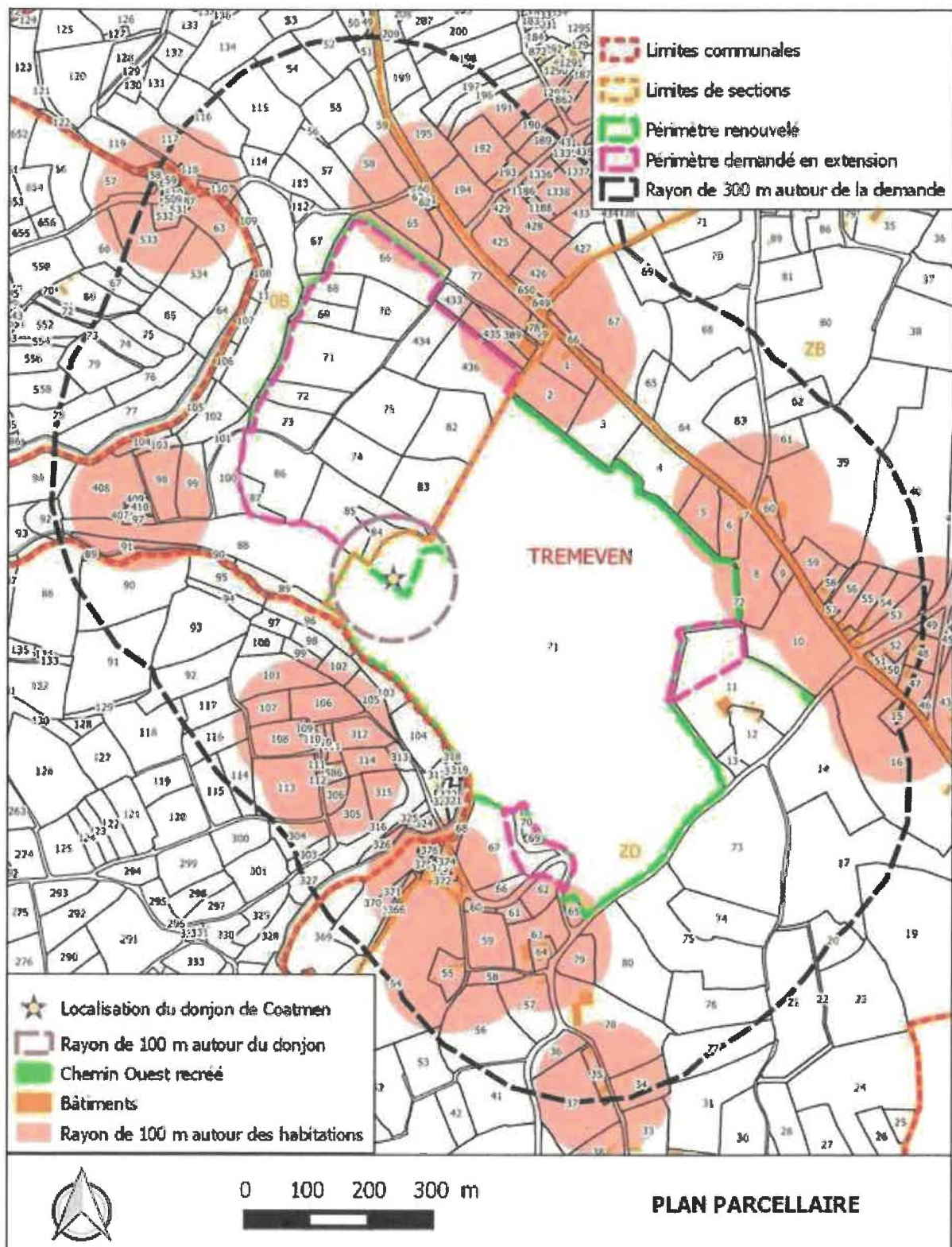
Annexe 5 : Plan de localisation du suivi des impacts sur le voisinage

Annexe 6 : Plan de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts faune-flore

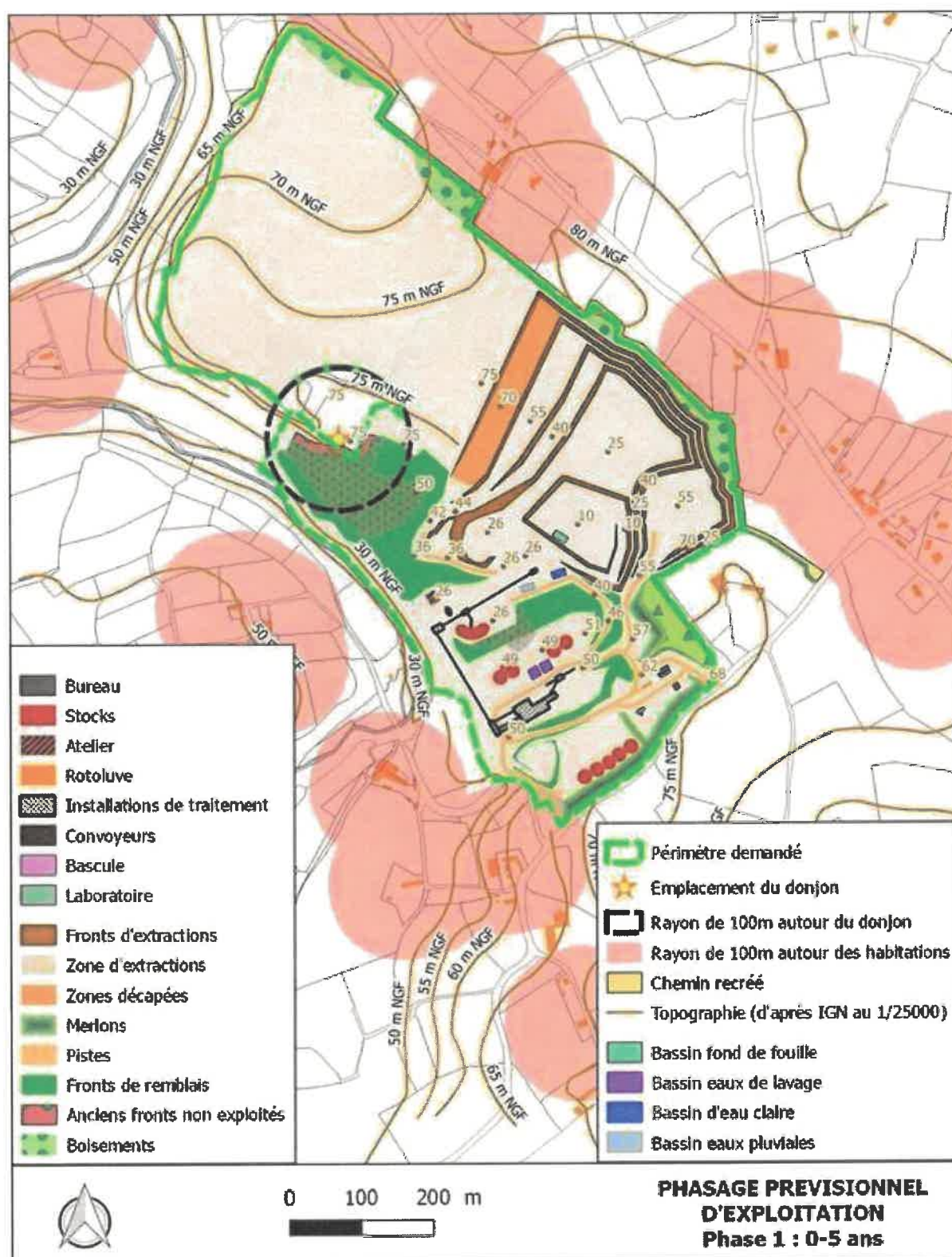
Annexe 7 : Plan du circuit des eaux

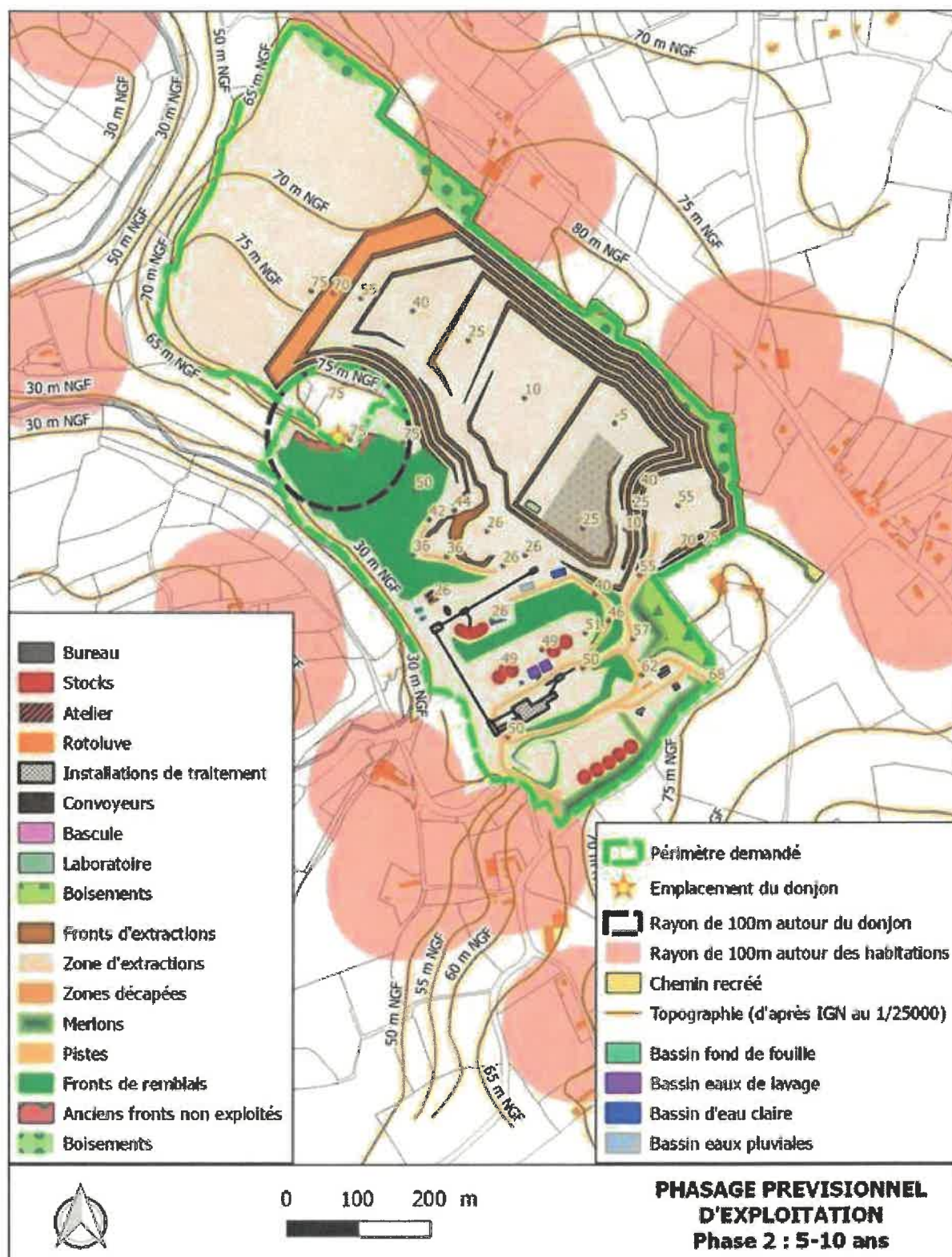
Annexe 8 : Plan de localisation du suivi piézométrique

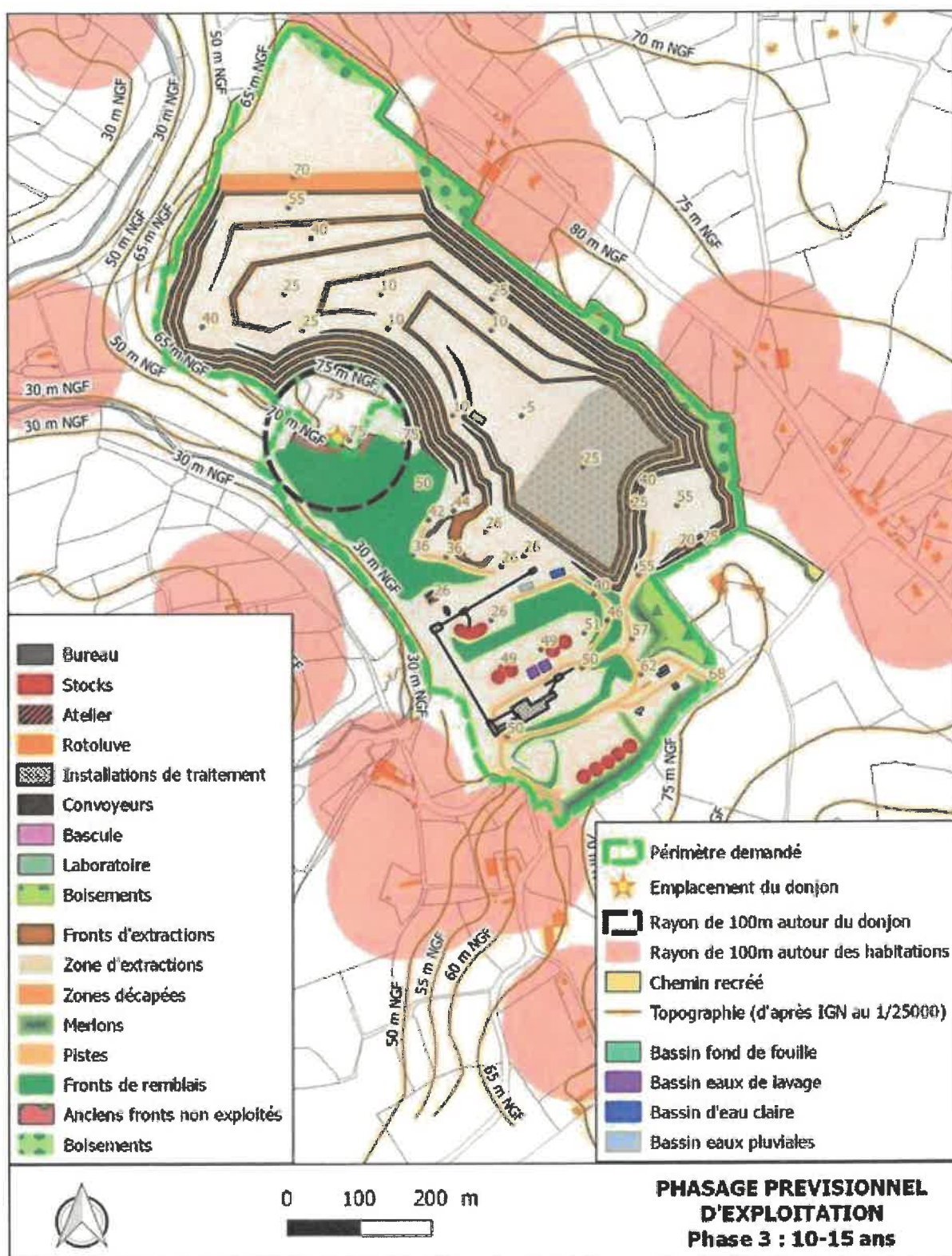
Annexe 1 : Localisation sur fond cadastral

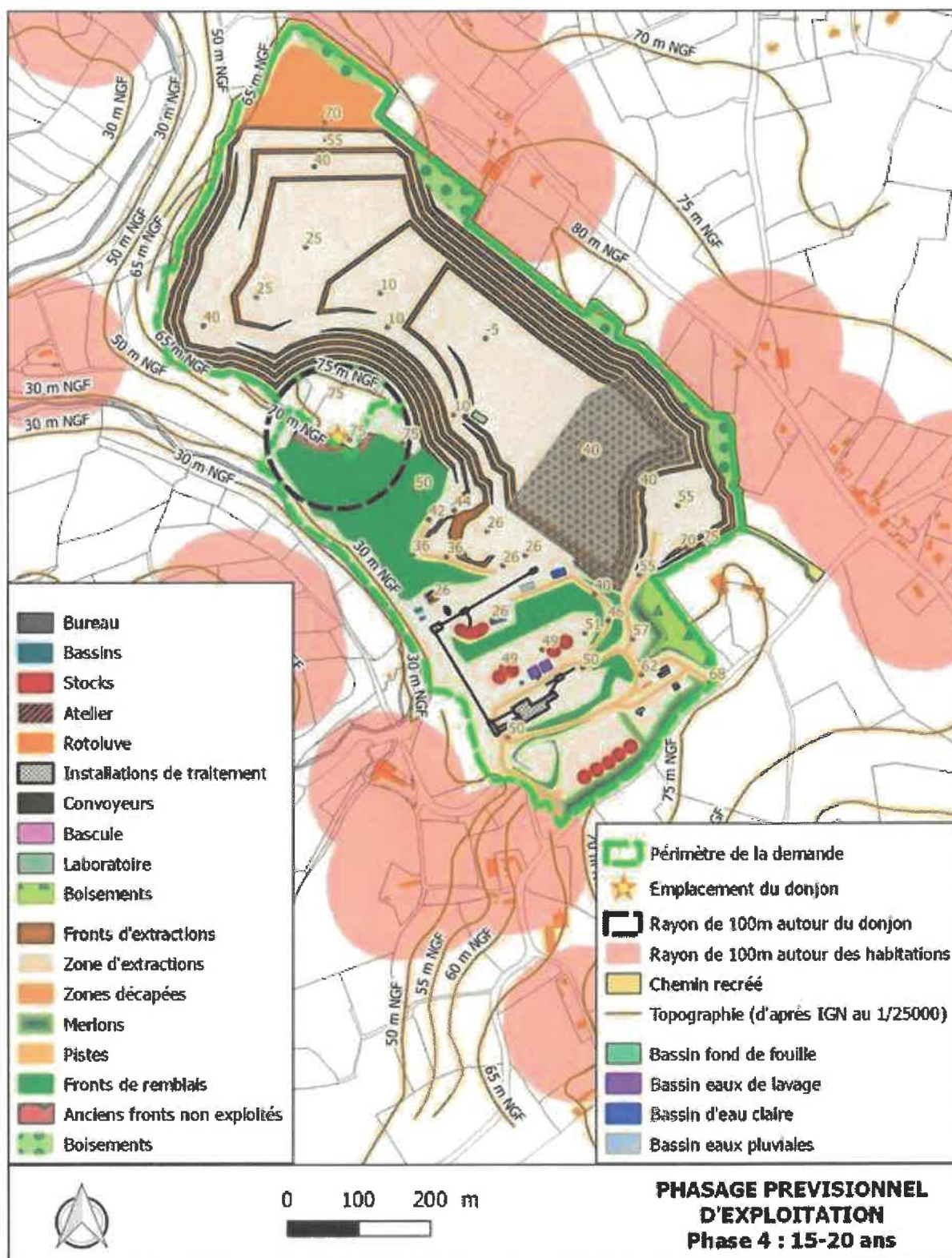


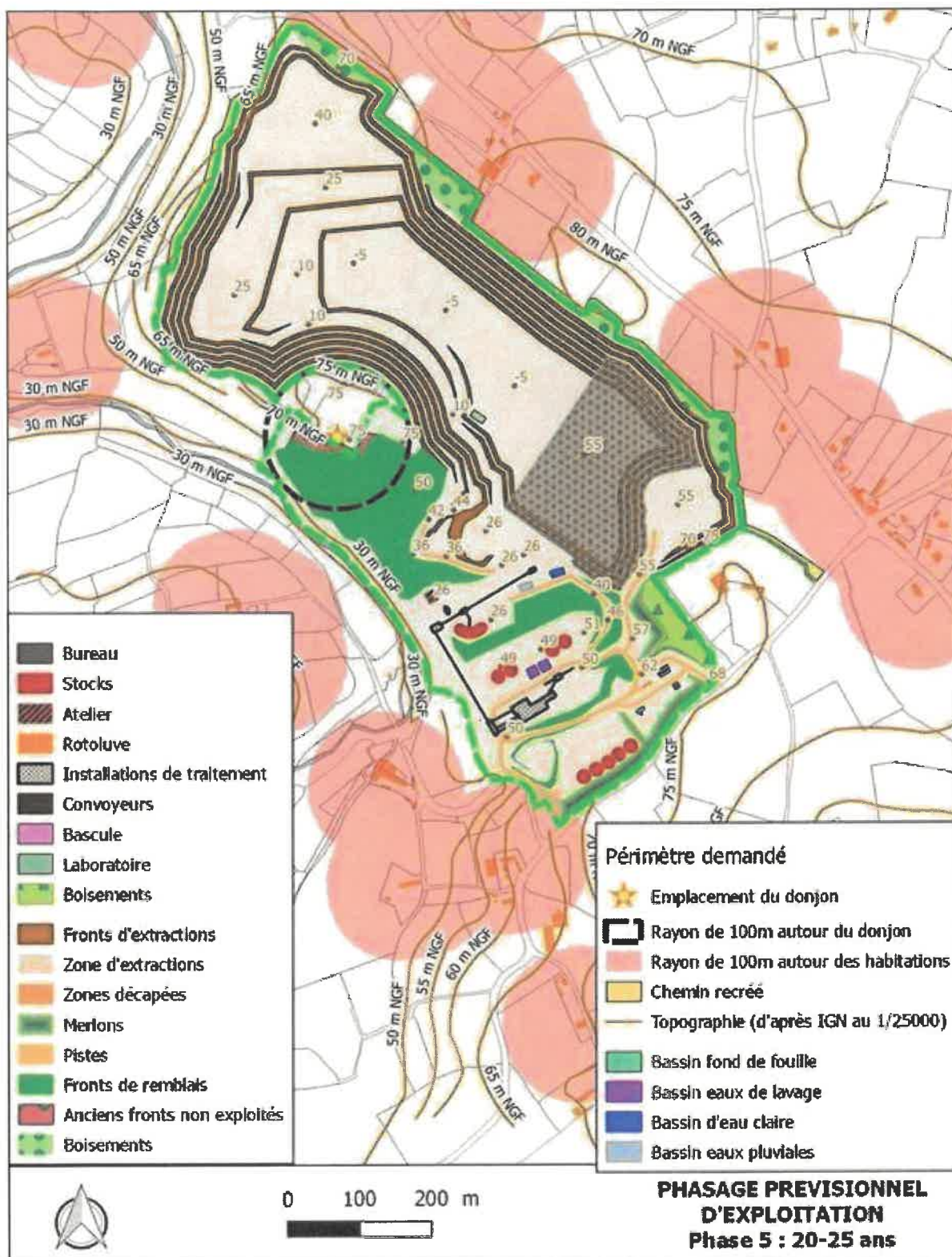
Annexe 2 : Plans de phasage d'exploitation

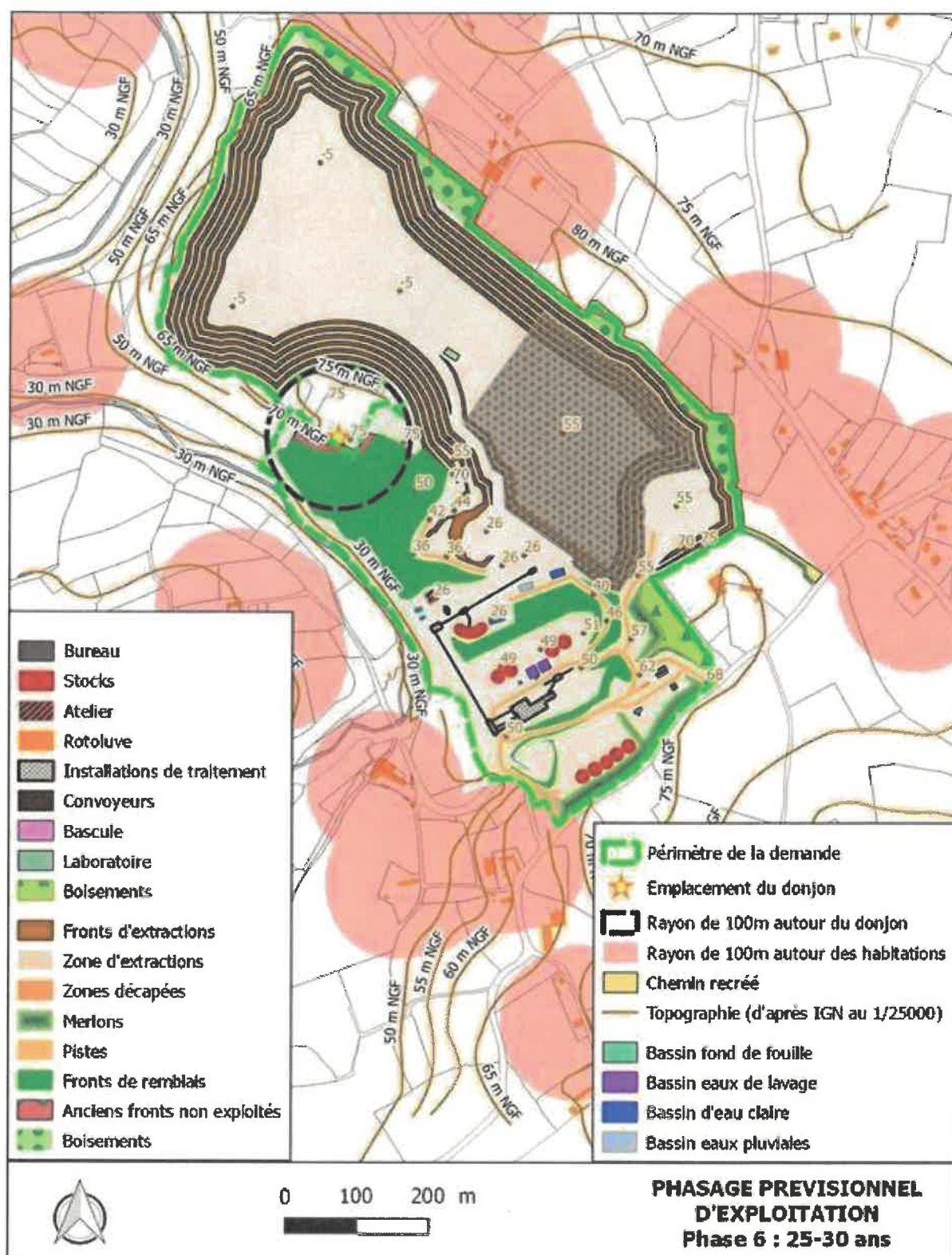




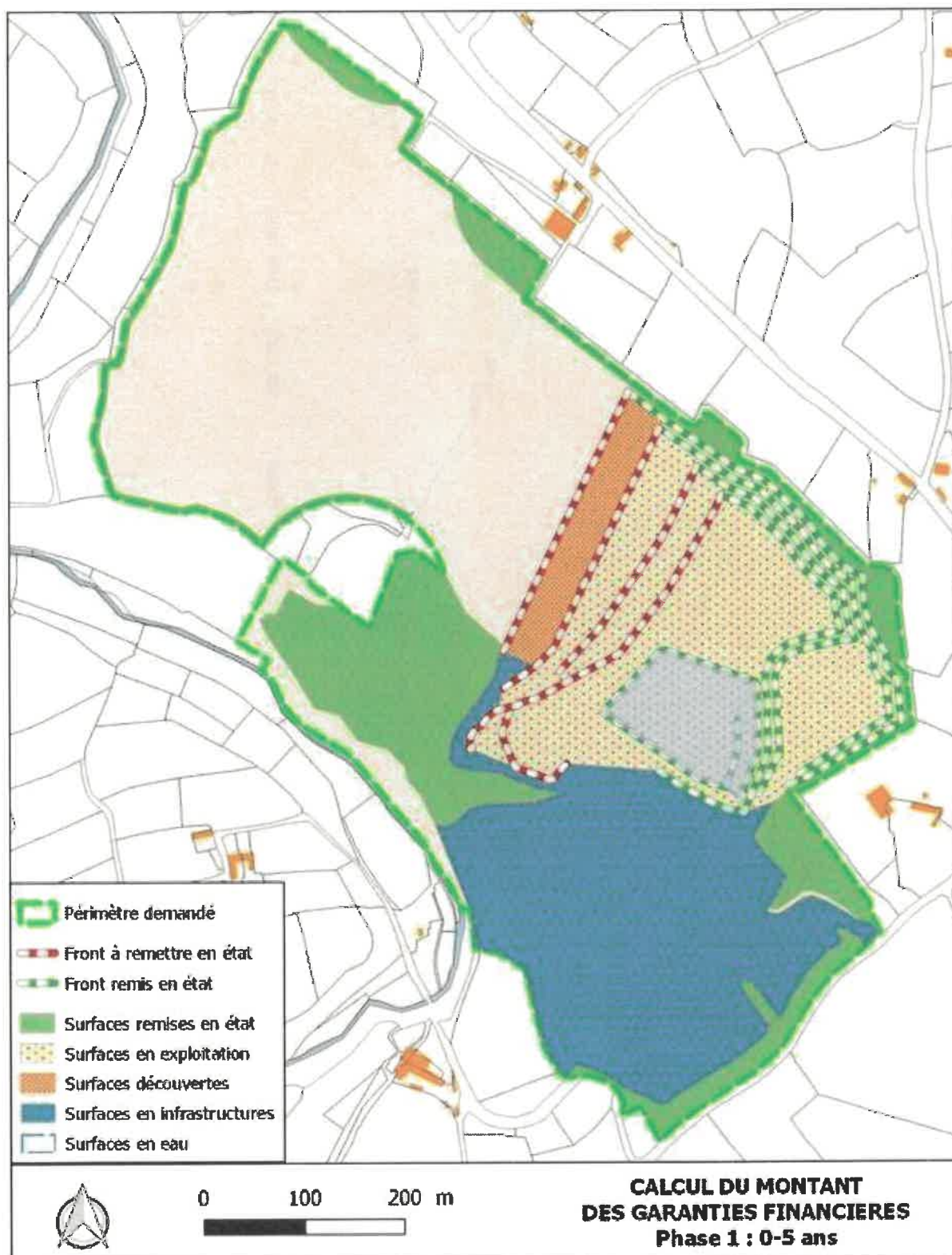


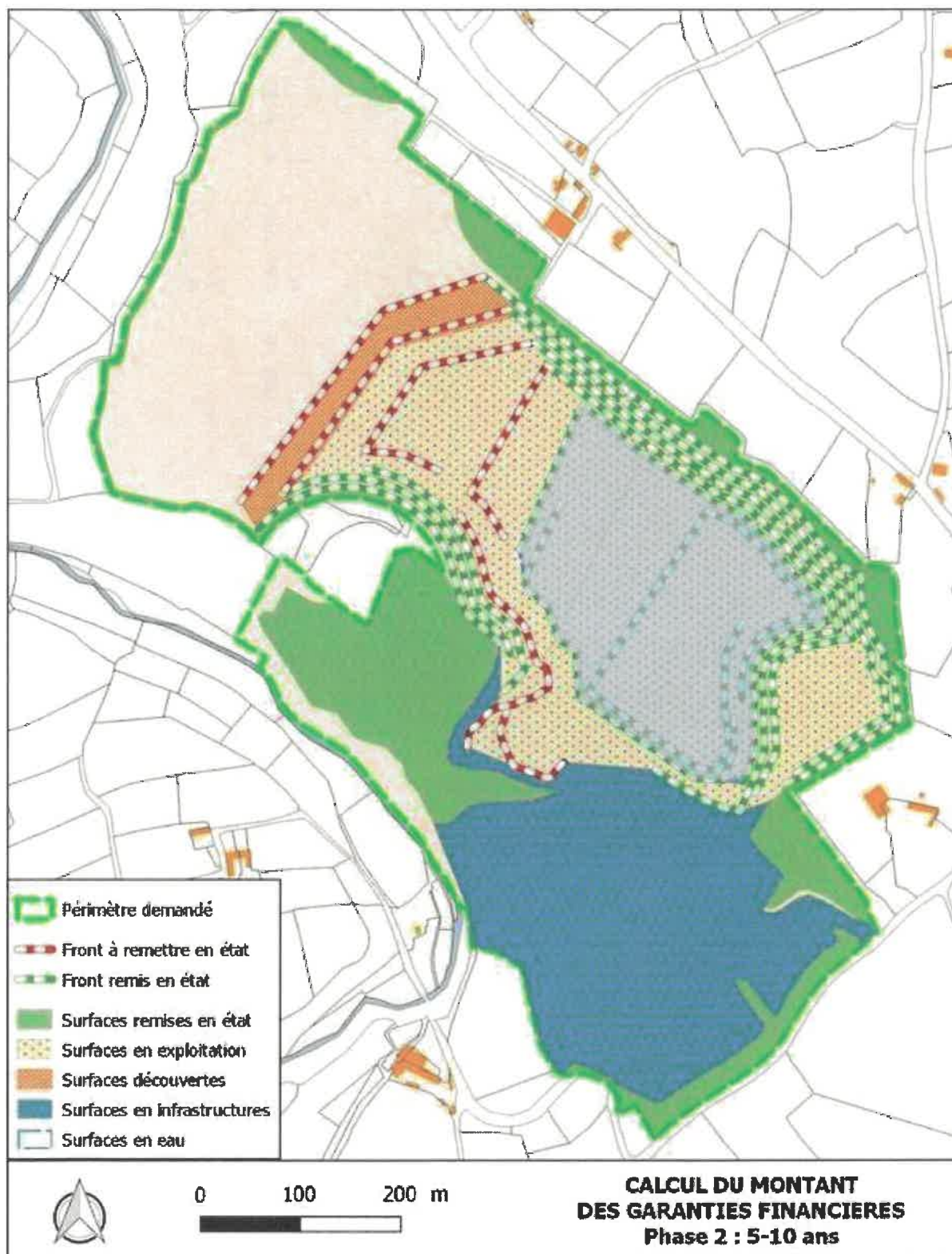


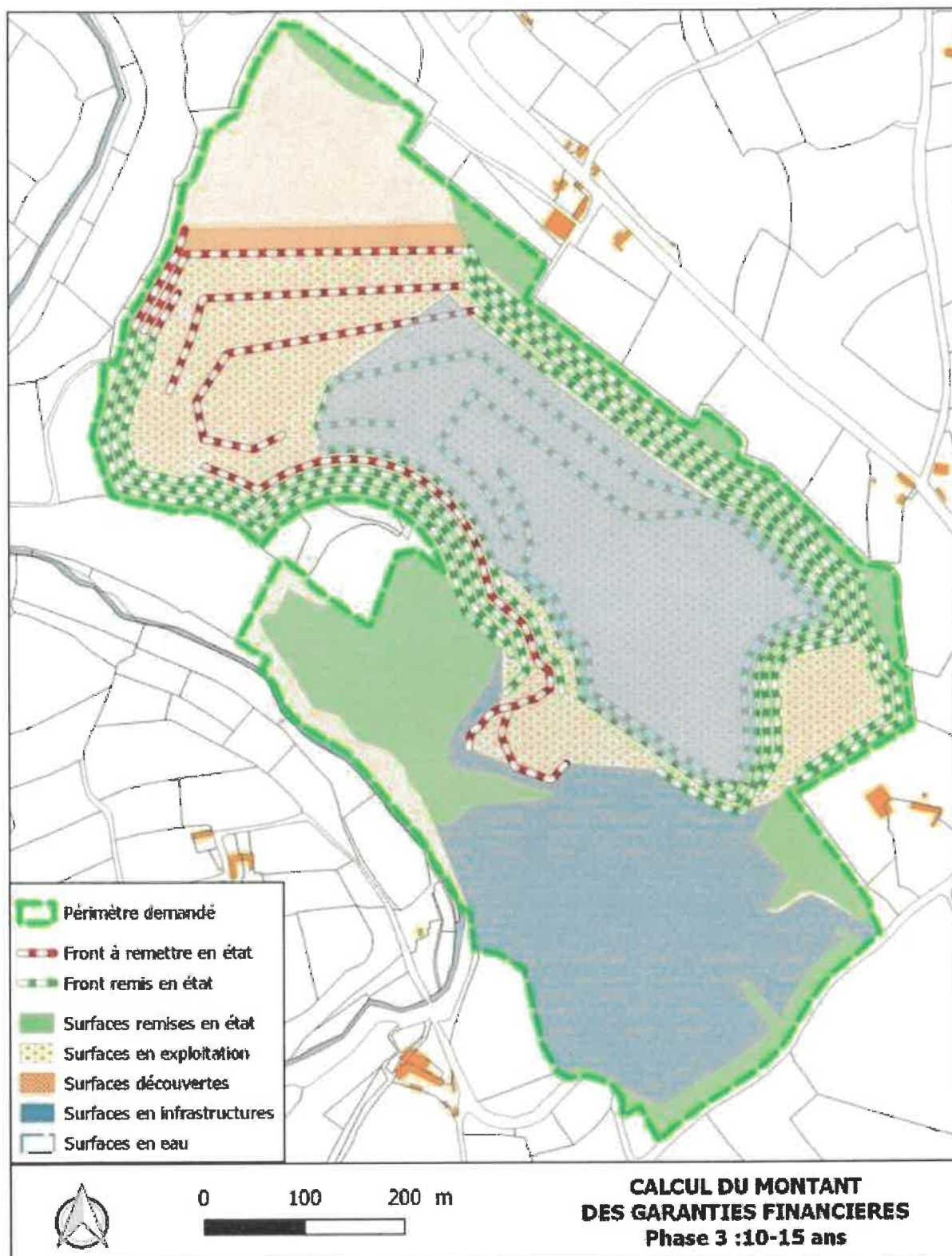


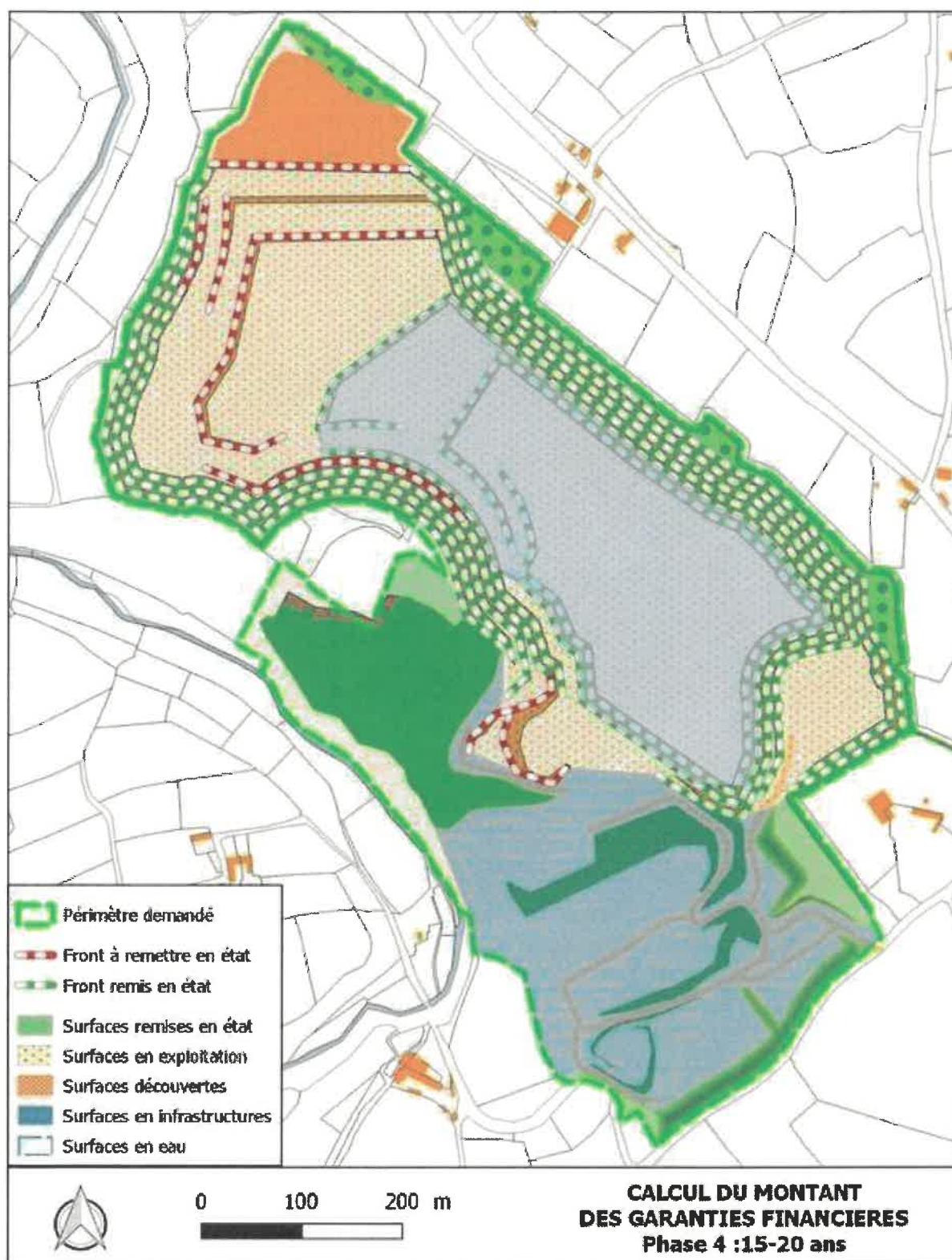


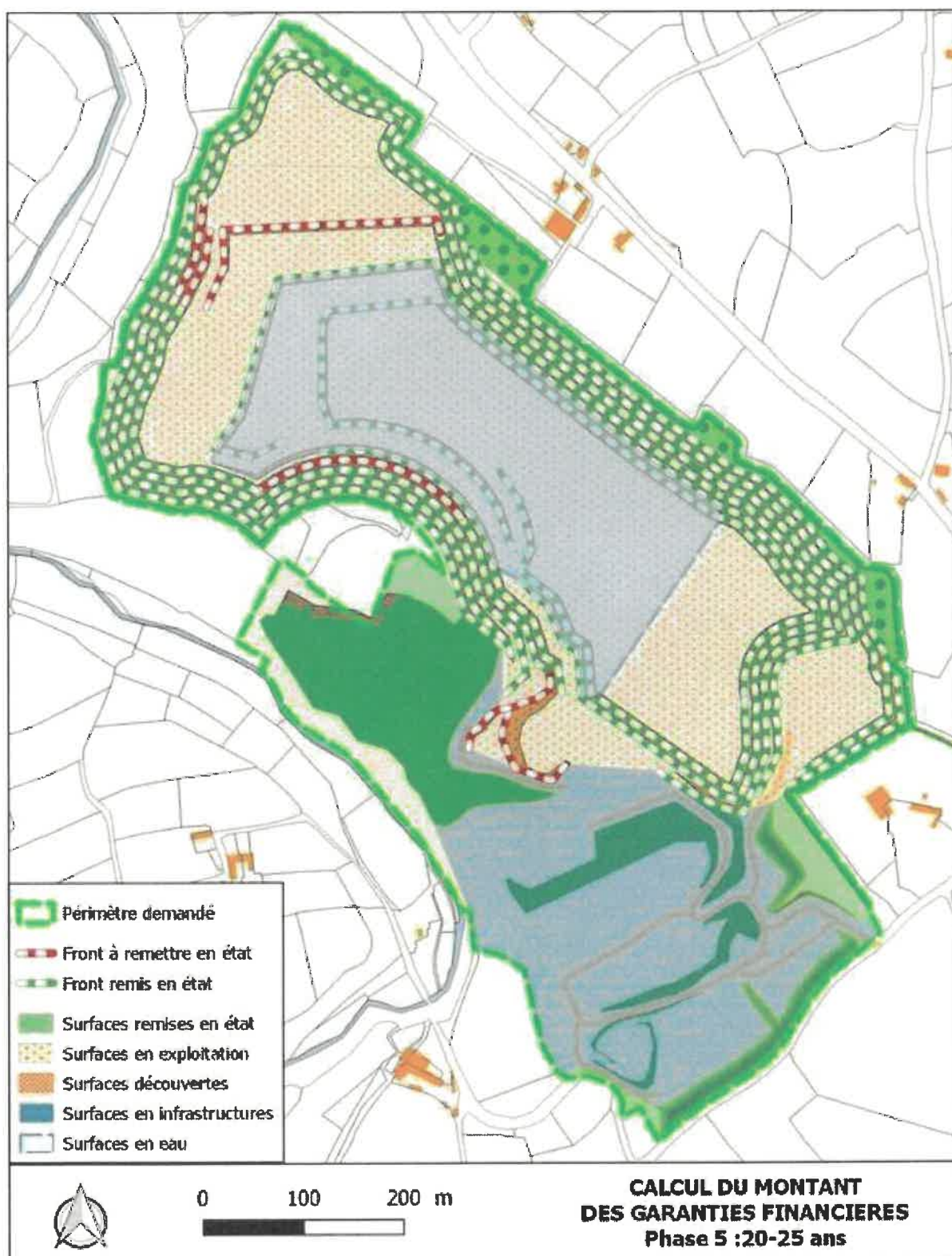
Annexe 3 : Plans de phasage – Garanties Financières

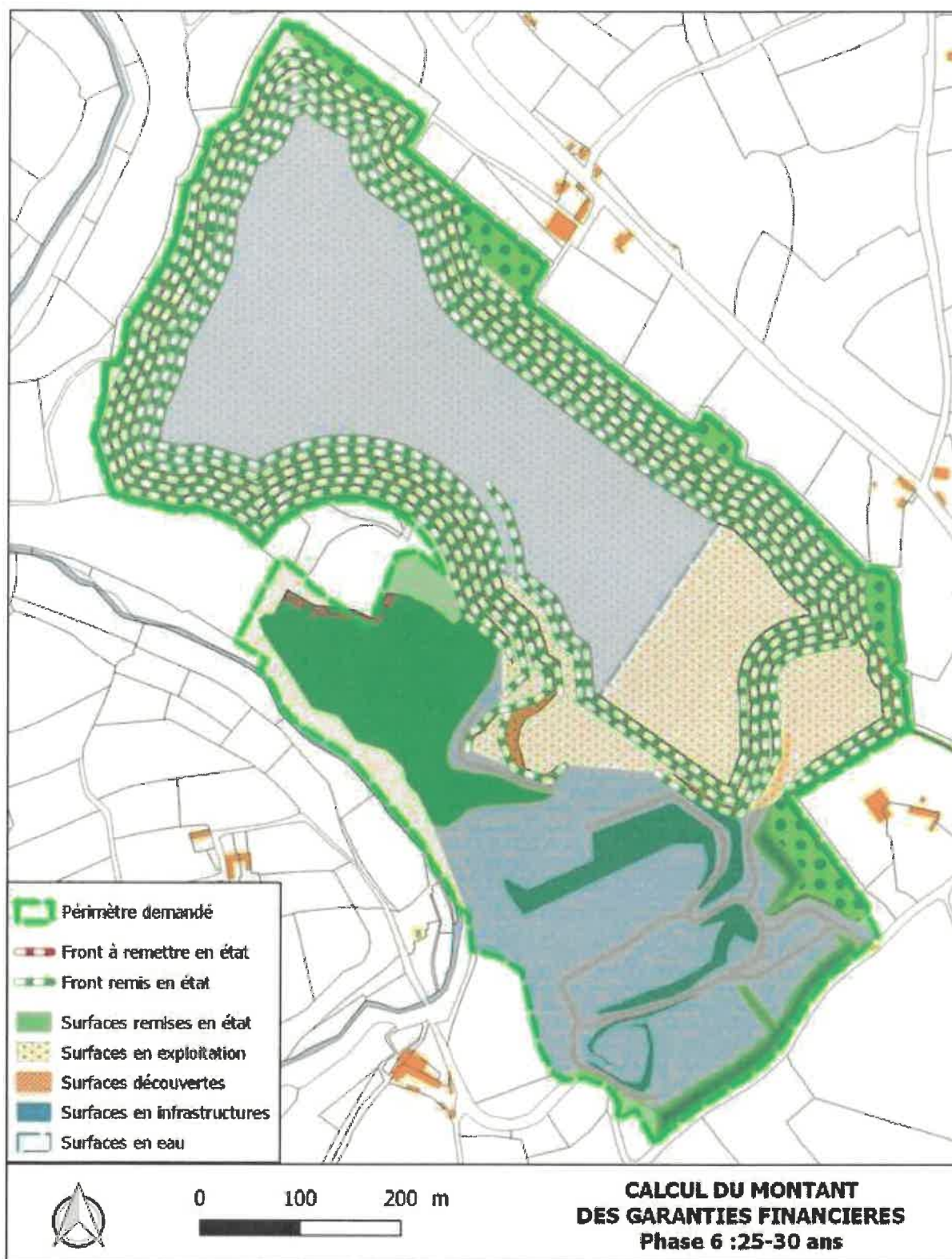








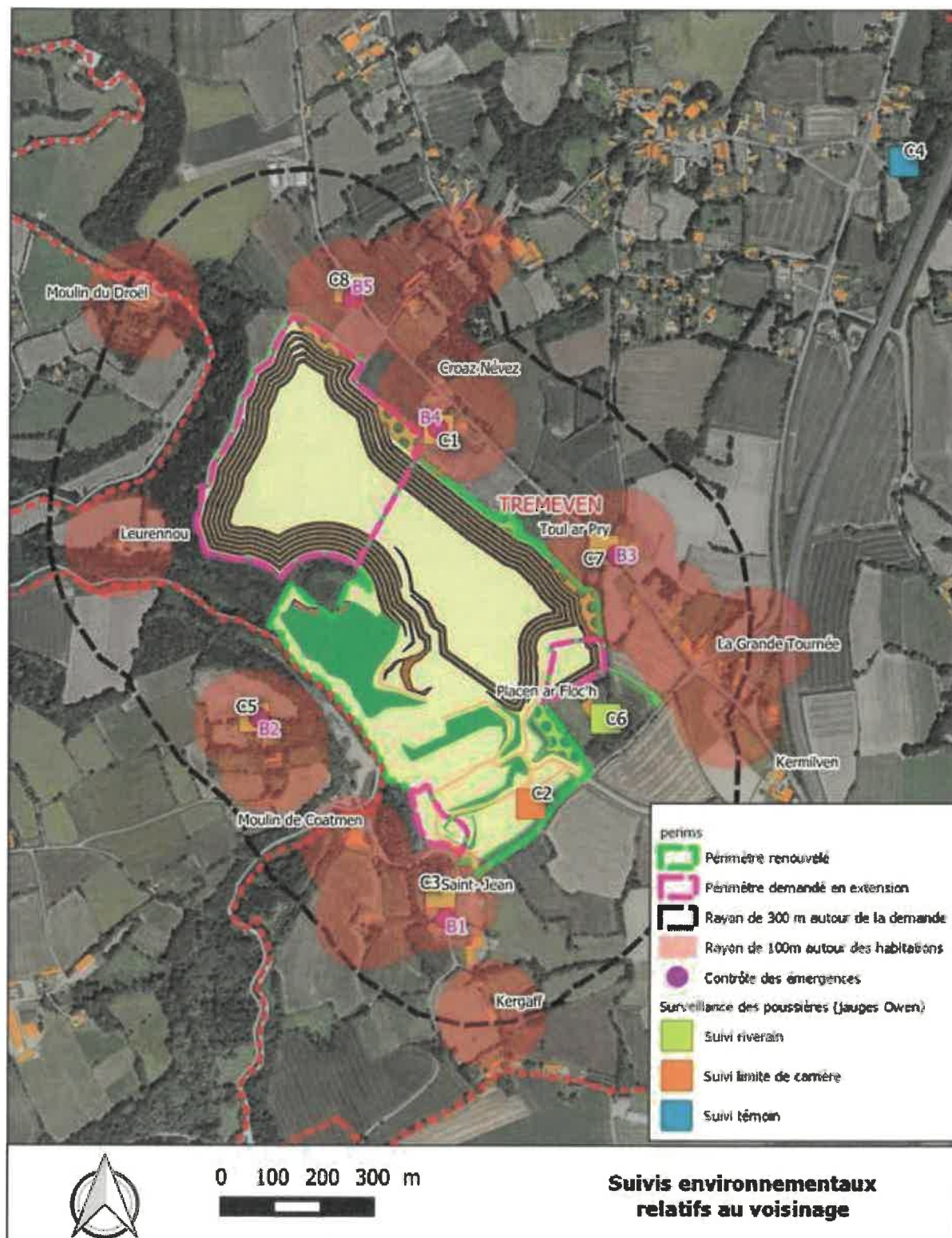




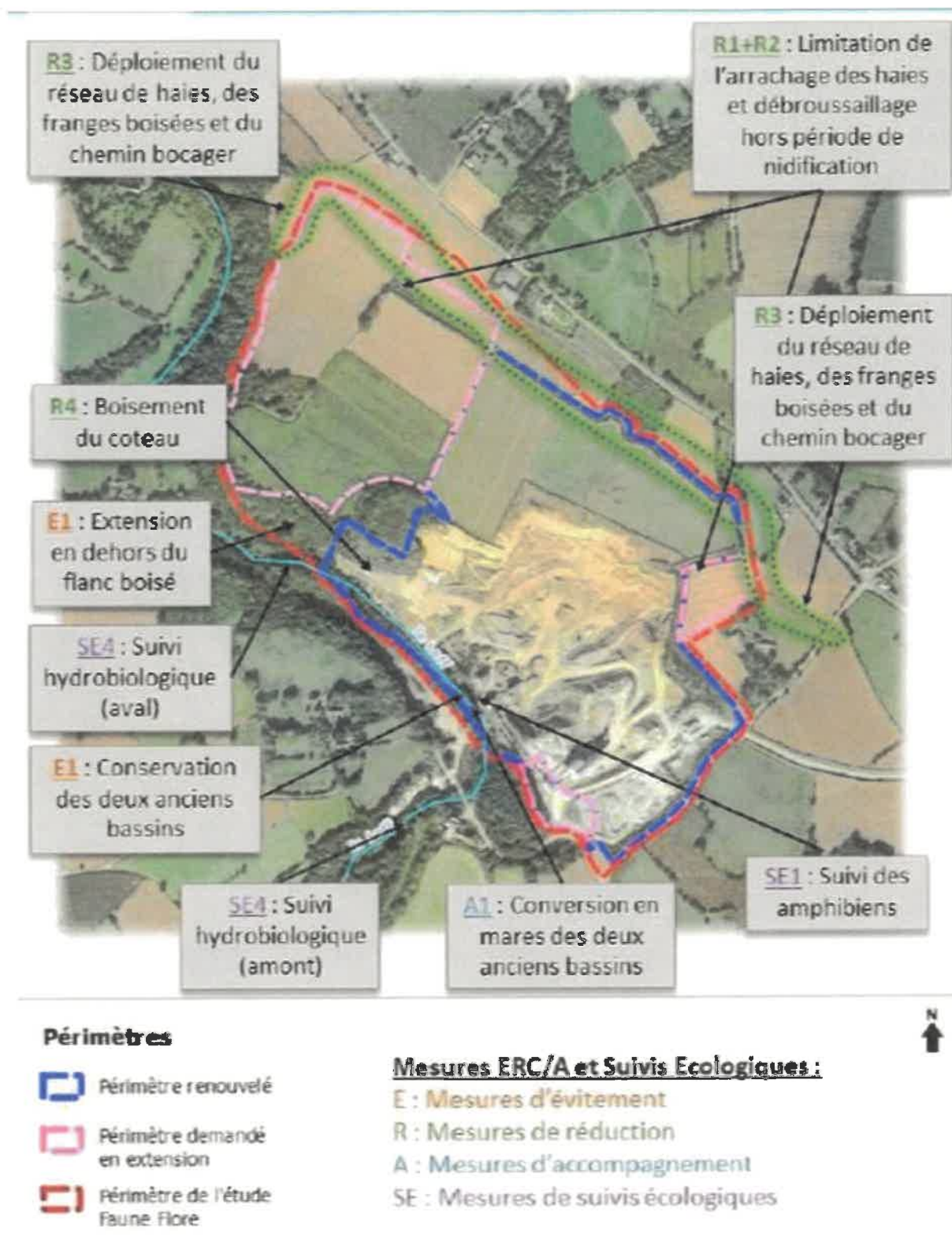
Annexe 4 : Plan de remise en état



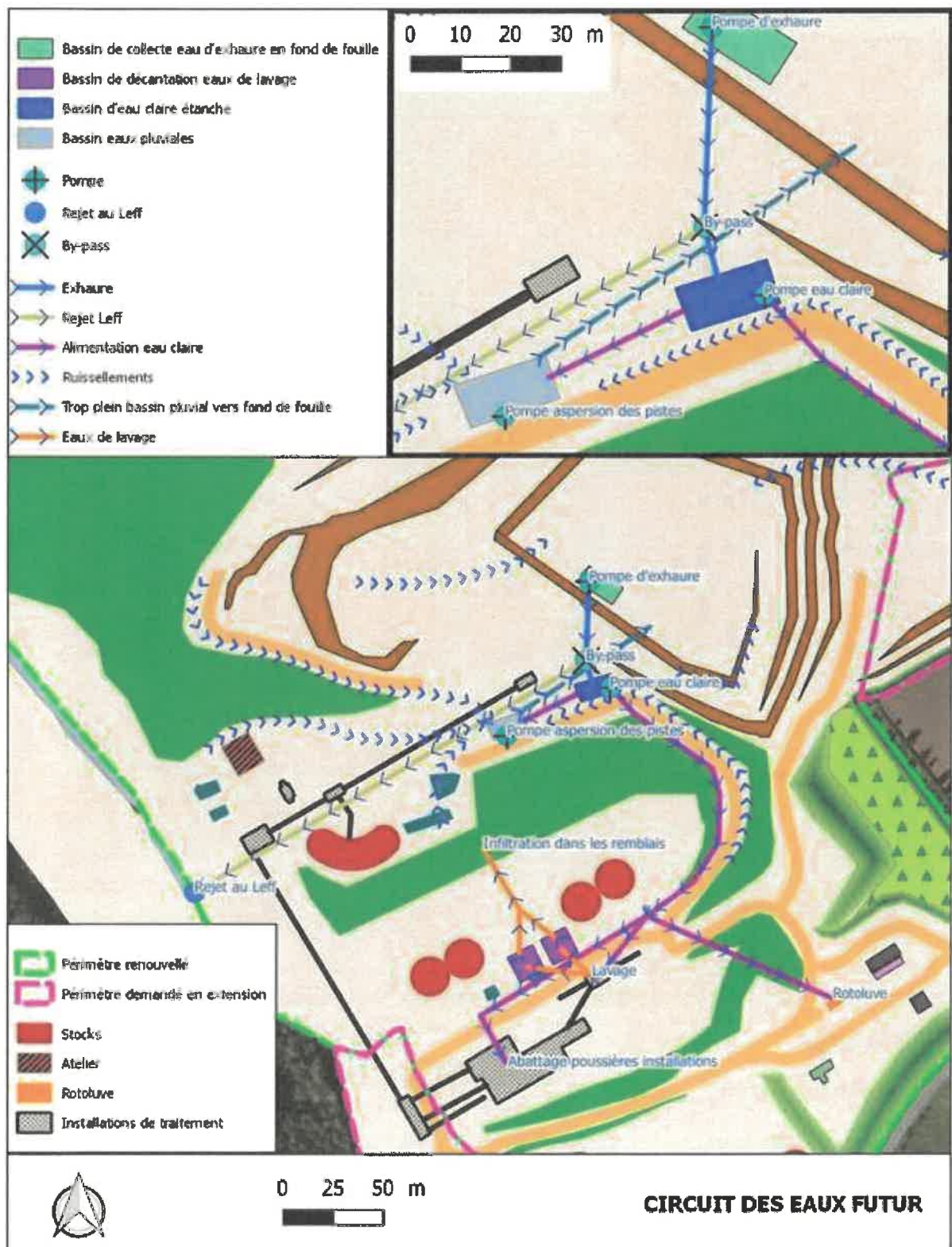
Annexe 5 : Plan de localisation du suivi des impacts sur le voisinage



Annexe 6 : Plan de localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts faune-flore



Annexe 7 : Plan du circuit des eaux



Annexe 8 : Plan de localisation du suivi piézométrique

